

INSTRUCTION N° 60-68 - B 3
du 7 Avril 1960

CLASSEMENT
B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
467 TM — 172 TOM

8 AVR. 1973

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° 60.145 B3 du 26.9.60
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

BIBLIOTHEQUE

RELEVEMENT, A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1960,
DU MONTANT DES PENSIONS
CONCEDEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

DOCUMENT À ANNOTER

— Instruction n° 59-31-B 3 du 13 février 1959, modifiée à compter du 1^{er} janvier 1960. ✓

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	TGT
RFA	TOM	PY	PGA	AET	ACD	PA
Payeur auprès de l'Ambassade de France au Maroc, Payeurs auprès des Ambassades de France à Saigon, à Pnom-Penh et à Vientiane.						

DIFFUSION
P
6



SOMMAIRE

	Paragrap <u>h</u> es.	Page <u>s</u> .
TITRE PREMIER		
Nouveau montant des pensions, majorations, allocations et indemnités attribuées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.		
CHAPITRE PREMIER		
GÉNÉRALITÉS	4	6
CHAPITRE II		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION	12	9
Section I. — Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice et pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément exceptionnel au taux plein ou du supplément familial ou de ces deux avantages réunis	13	9
Section II. — Pensions de veuves ou d'orphelins assorties d'un supplément exceptionnel différentiel :		
§ I. — Pensions des veuves non remariées et des orphelins..	14	10
Tableau des suspensions trimestrielles à appliquer au montant du supplément exceptionnel prévu par l'article L 51 du Code des pensions d'invalidité	15	11
Remarque I. — Rétablissement du droit au supplément exceptionnel		13
Remarque II. — Application de la condition de fortune dans les départements d'Outre-Mer.		13
Remarque III. — Application de la condition de fortune dans les territoires où n'existe pas l'impôt sur le revenu des personnes physiques		13
§ II. — Pensions des veuves remariées redevenues veuves, divorcées, ou séparées de corps à leur profit, ou ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire	16	13
Section III. — Pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément familial	17	14
Section IV. — Pensions d'ascendants différentielles	20	15

INSTRUCTION
N° 60-68 - B 3
du
7 avril 1960.

	<u>Paragrap</u> hes.	<u>Pages.</u>
Section V. — <i>Secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, payés à un taux différentiel</i>	23	16
Section VI. — <i>Majorations d'enfants prévues par les articles L 19, L 20 et L 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</i>	25	16
Section VII. — <i>Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose</i>	29	17

TITRE II

Conditions d'attribution des nouveaux montants au 1^{er} janvier 1960 des pensions, majorations, allocations et indemnités attribuées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CHAPITRE PREMIER

PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC MÉTROPOLITAIN OU A L'ÉTRANGER

Section I. — <i>Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel</i>	30	18
Exemple I		19
Exemple II		19
Exemple III		20
Section II. — <i>Cotisations de sécurité sociale</i>	32	20
Section III. — <i>Paiement des échéances comportant complément d'arrérages</i>	33	20
Section IV. — <i>Paiement des nouveaux montants par les Centres régionaux des pensions</i>	34	21

CHAPITRE II

PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PAYABLES DANS LES TERRITOIRES NON COMPRIS DANS LA ZONE DU FRANC MÉTROPOLITAIN	35	21
--	----	----

TITRE III

Dispositions diverses	39	23
------------------------------------	----	----

1 L'article premier du décret n° 60-166 du 24 février 1960 (1) majore de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1960 les traitements des personnels civils et militaires de l'Etat résultant des dispositions du décret n° 59-156 du 7 janvier 1959 et fixe à 2.336 nouveaux francs par an le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100.

En application de ces dispositions, le traitement brut d'activité afférent à l'indice brut 190 (ancien indice 170) est majoré à compter du 1^{er} janvier 1960. Pour tenir compte de cette majoration, le décret n° 60-264 du 25 mars 1960 (2) a porté la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et d'accessoires de pension, tel qu'il est défini par l'article L 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à :

4,44 nouveaux francs à compter du 1^{er} janvier 1960.

2 D'autre part, l'article L 51, 4^e alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié par l'article 60 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 (3) qui fixe à 105 points, au lieu de 100, la majoration d'indice de pension attribuée aux veuves de guerre non remariées au titre de leur pension pour chacun de leurs deux premiers enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

3 La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les comptables à l'application des dispositions des textes susvisés à l'occasion du règlement des échéances, *survenant à partir du 6 mai 1960*, des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables hors de la Métropole ou à l'étranger.

(1) *Journal officiel* du 25 février 1960, page 1872.

(2) *Journal officiel* du 26 mars 1960, page 2861.

(3) *Journal officiel* des 26 et 27 décembre 1959, page 12371.

INSTRUCTION
N° 60-68 - B 3
du
7 avril 1960.

TITRE PREMIER

NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

- 4 Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 1960, des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause, ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires, peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global s'il y a lieu) porté sur les titres de paiement par la nouvelle valeur du point d'indice, le résultat, exprimé avec deux décimales, étant arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.
- 5 D'une manière générale, ces nouveaux montants seront déterminés à l'aide d'un barème sur lequel figureront, en regard des indices les plus communément utilisés pour le calcul des pensions et accessoires de pensions concédés au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1) :
- le nouveau montant annuel au 1^{er} janvier 1960,
 - l'ancien montant trimestriel au 31 décembre 1959,
 - le nouveau montant trimestriel applicable à compter du 1^{er} janvier 1960,

- (1) Les indices retenus sont ceux afférents aux pensions militaires d'invalidité, jusqu'au grade de capitaine 4^e échelon, concédées aux taux :
- de 10 à 80 % ;
 - de 85 à 100 %, avec le bénéfice des allocations spéciales aux grands invalides n^{os} 1, 2, 3 et 4 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 17, 18, 19 et 20 ;
 - de 100 %, majoré de 1 à 10 degrés de surpension, avec le bénéfice de l'allocation aux grands invalides n^o 5/14 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 21 à 30 ;
 - de 100 %, plus la majoration de l'article L 18, avec le bénéfice des allocations aux grands invalides n^{os} 5 bis/15 ou 5 bis/16 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 31 et 32.

En ce qui concerne les pensions de veuves, jusqu'au grade de capitaine 4^e échelon, les indices retenus sont ceux afférents au taux normal et au taux de réversion, majorés ou non du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un, deux, trois et quatre enfants.

INSTRUCTION
N° 60-68 - B 3
du
7 avril 1960.

— le montant global (principal + rappel à compter du 1^{er} janvier 1960) de la somme due au pensionné à l'échéance de sa pension survenant à partir du 6 mai 1960, lorsque cette échéance est fixée à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe n° 1 à la circulaire n° 614 du 18 juin 1948 (1), complété par la circulaire n° 834 du 30 mai 1950 (2) et la circulaire n° 1016 du 12 septembre 1951 (3).

6 Ce barème est divisé en trois parties concernant respectivement les pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires (Tableaux I et I bis); les pensions de veuves et d'orphelins et leurs accessoires (Tableau II), les pensions d'ascendants de militaires (Tableau III).

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer, par une simple lecture et pour la majorité des pensions assignées payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée comportant le paiement d'un rappel, ainsi qu'à l'échéance suivante, sans avoir à effectuer aucun des calculs auxquels ils étaient tenus de procéder jusqu'alors à l'occasion de chaque relèvement du montant des pensions.

7 A cet effet, le comptable recherche sur la fiche de paiement l'indice dont la pension est affectée.

S'il s'agit d'une pension, d'un accessoire ou d'une allocation ne comportant sur le même titre de paiement qu'un seul élément, l'indice à prendre en considération est celui en vigueur à la date d'effet de l'augmentation, indiqué lors de la concession ou porté dans le cadre apposé à cet effet dans les conditions prévues par la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (4).

Si au contraire il s'agit d'une pension, d'une allocation provisoire d'attente ou d'un accessoire pour enfants comportant sur le même titre de paiement plusieurs éléments, par exemple : pension d'invalidité assortie d'allocations aux grands invalides ou aux grands mutilés, pension de veuve majorée du supplément exceptionnel ou du supplément familial, l'indice à prendre en considération est l'indice global à la date d'effet de l'augmentation, obtenu par addition des indices partiels afférents à chaque élément payable sur le même titre. Cet indice global est indiqué sur les fiches de paiement dans les conditions fixées par la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956 (5), la circulaire n° 1811 du 27 décembre 1956 (6) et la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957 (7).

8 A partir de cet indice, le comptable recherche dans la colonne 1 de la partie du barème correspondant à la nature de la pension (invalidité, veuve ou ascendants) l'indice similaire en regard duquel figure l'indication des montants de la pension (nouveau montant annuel au 1^{er} janvier 1960, ancien et nouveau montant trimestriel) et du montant global à payer figurant dans l'une des colonnes suivantes (colonnes 5 à 8 pour les pensions d'invalidité ou d'ascendants, colonnes 6 à 10 pour les pensions de veuves) correspondant à l'échéance considérée. Ce montant, pour les pensions de veuves et d'orphelins assorties du supplément familial, tient compte de la majoration d'indice intervenue avec effet du 1^{er} janvier 1960 et du rappel dû à ce titre à compter de cette date.

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 61 G du 29 juin 1948.

(2) Chapitre premier, C. § II, a), 5, page 231 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G de 1950.

(3) Chapitre II, § II, B, 5°, page 934 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 82 G de 1951.

(4) Titre II, Chapitre I, Section II, § II, A, page 871 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

(5) Titre II, chapitre I^{er}, section II, § II, B, page 872 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

(6) *Bulletin des Services du Trésor* n° 115 G de 1956.

(7) Titre I, chapitre II, sections II et III, pages 665 et 666 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G de 1957.

INSTRUCTION
N° 60-68 - B 3
du
7 avril 1960.

- 9 Il est signalé, à ce sujet, qu'en ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins, deux colonnes ont été prévues sur le barème pour l'indication de l'indice. Dans la colonne 1 est mentionné l'indice tel qu'il figure sur les fiches de paiement. L'indice figurant colonne 2 correspond, pour les pensions assorties à la fois du supplément exceptionnel et du supplément familial ou seulement du supplément familial, à l'indice nouveau applicable à compter du 1^{er} janvier 1960 résultant de la majoration de 5 points, pour chacun des deux premiers enfants, intervenue à partir de cette date en application de l'article 60 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960. *Cet indice qui, pour les pensions assorties du supplément familial, se substitue à celui jusqu'alors en vigueur sera reporté par le comptable à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette modèle C 1240 P bis collée sur la fiche, dans la colonne où doit être reporté le montant trimestriel de la pension au 1^{er} janvier 1960.*
- 10 En ce qui concerne les pensions dont les échéances ne seraient pas encore fixées à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe n° 1 à la circulaire n° 614 du 18 juin 1948 mais qui seraient affectées de l'un des indices mentionnés dans la colonne 1 du barème, le comptable devrait déterminer dans les conditions habituelles le montant de la somme due au pensionné à l'échéance considérée en ajoutant au nouveau montant trimestriel en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1960 (colonne 4 ou 5 du barème) le rappel afférent à la période courue du 1^{er} janvier 1960 à la veille de la date d'échéance du trimestre précédent. Ce rappel sera obtenu en multipliant par le nombre de jours, courus du 1^{er} janvier 1960 à la veille de l'échéance précédente, la différence existant entre le montant indiqué colonne 3 ou 4 du barème (ancien montant trimestriel au 31 décembre 1959) et celui indiqué colonne 4 ou 5 (nouveau montant trimestriel au 1^{er} janvier 1960) puis en divisant le résultat par 90.
- 11 Enfin, pour les pensions dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas dans la colonne 1 du barème, le comptable devrait déterminer lui-même :
- a) le nouveau montant annuel, en multipliant par 4,44 l'indice global figurant sur la fiche de paiement, le résultat, exprimé avec deux décimales, étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre immédiatement supérieur des centimes ;
 - b) le nouveau montant trimestriel, en divisant par 4 le montant annuel calculé dans les conditions indiquées ci-dessus ou en multipliant par 1,11 l'indice global figurant sur la fiche de paiement et en arrondissant le résultat, s'il ne comporte par un nombre entier de centimes, au centime supérieur.
- Ces nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés au moyen d'un tableau de calcul figurant à la dernière page du barème.
- c) le montant de la somme due à l'échéance comportant le paiement du rappel, dans les conditions prévues au paragraphe 10 ci-dessus.

Remarque. — Pour les pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément familial dont l'indice global mentionné sur la fiche de paiement ne figurerait pas dans la colonne 1 du barème, les nouveaux montants annuel et trimestriel devraient être déterminés en multipliant par 4,44 et 1,11 le nouvel indice en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1960, c'est-à-dire l'indice global mentionné sur la fiche de paiement majoré de 5 ou 10 points suivant que le supplément familial est payé pour un ou plus d'un enfant.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION

12 D'une manière générale les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice au moyen du barème dans les conditions fixées au chapitre I de la présente instruction sont applicables :

- aux pensions d'invalidité définitives ou temporaires inscrites au Grand livre de la Dette publique ou concédées par les Directeurs des Anciens combattants et Victimes de la guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L 24, premier alinéa, du Code ;
- aux allocations aux grands invalides ou aux allocations aux grands mutilés, payables ou non sur titre séparé ;
- à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose ;
- aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, inscrites au Grand livre de la Dette publique ou concédées par les Directeurs des Anciens combattants et Victimes de la guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L 24, premier alinéa, du Code ;
- aux allocations provisoires d'attente allouées avant concession des pensions ;
- aux accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L 19 du Code), allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L 20 et L 54 du Code), majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L 20, dernier alinéa, et L 54, cinquième alinéa, du Code).

Elles sont également applicables aux secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143-B 3 du 22 juillet 1958.

Cependant la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui sont exposées ci-après.

SECTION I

Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice et pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément exceptionnel au taux plein ou du supplément familial ou de ces deux avantages réunis.

13 Sous réserve de certaines prescriptions des sections II et III ci-après concernant l'attribution du supplément exceptionnel et du supplément familial, les dispositions relatives aux pensions visées dans le titre de la présente section faisant l'objet des instructions précédentes n° 58-37-B 3 du 14 février 1958 et 58-100-B 3 du 9 mai 1958, titre I^{er}, chapitre II, section II et section III, § 1^{er}, sont applicables compte tenu de la date d'effet de la nouvelle augmentation et de la nouvelle valeur du point correspondante.

SECTION II

Pensions de veuves ou d'orphelins assorties d'un supplément exceptionnel différentiel.

§ 1^{er}. — PENSIONS DES VEUVES NON REMARIÉES ET DES ORPHELINS

- 14** Conformément aux dispositions de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les titulaires de pensions de veuves ou d'orphelins en droit de bénéficier du supplément exceptionnel ne peuvent percevoir ce supplément qu'à la condition de n'être pas assujettis à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour un revenu net dépassant 300 nouveaux francs, après application de l'abattement à la base et des déductions pour charge de famille. Il a été admis en outre que les intéressés dont le revenu net dépasse cette somme de 300 nouveaux francs d'une somme n'excédant pas le montant du supplément exceptionnel, reçoivent un supplément différentiel égal à la différence entre le montant du supplément exceptionnel et la portion du revenu excédant 300 nouveaux francs.

Compte tenu des dispositions fiscales en vigueur jusqu'au 31 décembre 1959 (1), le revenu net à prendre en considération pour l'application des dispositions de ce texte est égal à la différence entre le revenu imposable à la surtaxe progressive au sens du Code général des impôts, tel qu'il est indiqué sur les extraits de rôle sous la rubrique « Bases d'imposition » et une somme égale au produit de 220.000 F, soit 2.200 nouveaux francs (tranche non imposable pour le contribuable assujetti à la surtaxe progressive pour une part de revenu) par le nombre de parts correspondant à la situation et aux charges de famille du contribuable, également indiqué sur les extraits de rôle.

Exemple : Soit une veuve de guerre qui a bénéficié pour l'année 1958 d'un revenu imposable de 670.000 francs, ayant un enfant à charge issu de son mariage avec le conjoint décédé, titulaire d'une pension au taux de réversion.

Le nombre de parts de revenu correspondant à sa situation et ses charges de famille en application de l'article 197 du Code général des impôts est de 2,5.

Le revenu net à prendre en considération pour l'application de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre s'élève à :

$$670.000 - (220.000 \times 2,5) = 120.000 \text{ francs ou } 1.200 \text{ nouveaux francs.}$$

L'intéressé ne peut donc éventuellement prétendre qu'à un supplément exceptionnel différentiel, la suspension annuelle à appliquer au supplément au taux plein pour obtenir le paiement différentiel est de :

$$1.200 - 300 = 900 \text{ nouveaux francs.}$$

- 15** La suspension à appliquer pour la détermination du montant du supplément exceptionnel différentiel dû à compter du 1^{er} janvier 1960 est celle qui a été déterminée conformément aux dispositions de l'Instruction n° 59-166-B 3 du 22 octobre 1959 à l'occasion du contrôle annuel des pensions de veuve exercé au cours du quatrième trimestre de l'année 1959 sur la base des revenus de l'année 1958.

Compte tenu du nouveau montant à compter du 1^{er} janvier 1960 du supplément exceptionnel, une suspension doit être déterminée pour les pensions des veuves et

(1) Les conditions d'application de l'article L 51 du Code, eu égard aux modifications apportées à partir du 1^{er} janvier 1960 par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux aux modalités de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, feront l'objet d'une instruction ultérieure.

des orphelins en droit de bénéficier de ce supplément, cotisant à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mais dont le revenu taxable, calculé ainsi qu'il est expliqué au deuxième alinéa du paragraphe 14 ci-dessus et la cotisation à laquelle ils sont assujettis ne dépassent pas :

- 95.000 francs (soit 950 nouveaux francs) ou 4.500 francs (soit 45 nouveaux francs), s'il s'agit d'une pension de veuve ou d'orphelin au taux normal ;
- 160.000 francs (soit 1.600 nouveaux francs) ou 16.000 francs (soit 160 nouveaux francs), s'il s'agit d'une pension de veuve ou d'orphelin au taux de réversion.

Au-delà de ces sommes, il n'est en effet plus dû de supplément exceptionnel et la pension est payée pour son montant au taux normal ou de réversion, suivant le cas, correspondant à l'indice de base.

Le tableau ci-après indique le montant de la suspension trimestrielle à appliquer en fonction du montant de la surtaxe progressive (droit simple, à l'exclusion du décime supplémentaire et de la majoration de pénalité pour insuffisance ou défaut de déclaration) correspondant au montant du revenu net taxable à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques défini ci-dessus et indiqué à la colonne 2.

*Tableau des suspensions trimestrielles à appliquer au montant
du supplément exceptionnel prévu par l'article L. 51
du Code des pensions d'invalidité.*

MONTANT de la surtaxe progressive droit simple relevé sur l'extrait de rôle. (1)	MONTANT du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (2)	MONTANT de la suspension trimestrielle à appliquer. (3)	MONTANT de la surtaxe progressive droit simple relevé sur l'extrait de rôle. (1)	MONTANT du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (2)	MONTANT de la suspension trimestrielle à appliquer. (3)
anciens francs.	anciens francs.	nouveaux francs.	anciens francs.	anciens francs.	nouveaux francs.
300	81.000	127,50	6.300	101.000	177,50
600	82.000	130	6.600	102.000	180
900	83.000	132,50	6.900	103.000	182,50
1.200	84.000	135	7.200	104.000	185
1.500	85.000	137,50	7.500	105.000	187,50
1.800	86.000	140	7.800	106.000	190
2.100	87.000	142,50	8.100	107.000	192,50
2.400	88.000	145	8.400	108.000	195
2.700	89.000	147,50	8.700	109.000	197,50
3.000	90.000	150	9.000	110.000	200
3.300	91.000	152,50	9.300	111.000	202,50
3.600	92.000	155	9.600	112.000	205
3.900	93.000	157,50 (1)	9.900	113.000	207,50
4.200	94.000	160	10.200	114.000	210
4.500	95.000	162,50 (2)	10.500	115.000	212,50
4.800	96.000	165	10.800	116.000	215
5.100	97.000	167,50	11.100	117.000	217,50
5.400	98.000	170	11.400	118.000	220
5.700	99.000	172,50	11.700	119.000	222,50
6.000	100.000	175	12.000	120.000	225

MONTANT de la surtaxe progressive droit simple relevé sur l'extrait de rôle. (1)	MONTANT du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (2)	MONTANT de la suspension trimestrielle à appliquer. (3)	MONTANT de la surtaxe progressive droit simple relevé sur l'extrait de rôle. (1)	MONTANT du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (2)	MONTANT de la suspension trimestrielle à appliquer. (3)
anciens francs.	anciens francs.	nouveaux francs.	anciens francs.	anciens francs.	nouveaux francs.
12.100	121.000	227,50	14.100	141.000	277,50
12.200	122.000	230	14.200	142.000	280
12.300	123.000	232,50	14.300	143.000	282,50
12.400	124.000	235	14.400	144.000	285
12.500	125.000	237,50	14.500	145.000	287,50
12.600	126.000	240	14.600	146.000	290
12.700	127.000	242,50	14.700	147.000	292,50
12.800	128.000	245	14.800	148.000	295
12.900	129.000	247,50	14.900	149.000	297,50
13.000	130.000	250	15.000	150.000	300
13.100	131.000	252,50	15.100	151.000	302,50
13.200	132.000	255	15.200	152.000	305
13.300	133.000	257,50	15.300	153.000	307,50
13.400	134.000	260	15.400	154.000	310
13.500	135.000	262,50	15.500	155.000	312,50
13.600	136.000	265	15.600	156.000	315
13.700	137.000	267,50	15.700	157.000	317,50 (3)
13.800	138.000	270	15.800	158.000	320
13.900	139.000	272,50	15.900	159.000	322,50
14.000	140.000	275	16.000	160.000	325 (4)

(1) Suspension maximum pour les pensions au taux normal pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1959 ; au-delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.
 (2) Suspension maximum pour les pensions au taux normal pour la période à courir à partir du 1^{er} janvier 1960 ; au-delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.
 (3) Suspension maximum pour les pensions au taux de réversion pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1959 ; au-delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.
 (4) Suspension maximum pour les pensions au taux de réversion pour la période à courir à partir du 1^{er} janvier 1960 ; au-delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.

Exemple : Soit la titulaire d'une pension de veuve d'adjudant au taux de réversion indice 312,2 en droit de bénéficier du supplément exceptionnel portant sa pension à l'indice global de 606,2 assujettie, pour l'année 1958, à la surtaxe progressive pour une cotisation de 4.800 francs correspondant à un revenu net de 96.000 francs. L'intéressée est tributaire du régime de Sécurité Sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950.

Le montant en principal de la pension à compter du 1^{er} janvier 1960 correspondant à l'indice global 606,2 s'élève à :

— 2.691,56 nouveaux francs par an après arrondissement au multiple de quatre immédiatement supérieur des centimes, soit 672,89 nouveaux francs par trimestre.

Le tableau ci-dessus indique qu'il y a lieu d'appliquer une suspension trimestrielle de 165 nouveaux francs. Cette suspension trimestrielle doit être indiquée sur la fiche de paiement A, en regard de la rubrique « Réduction pour suspension », du cadre

« Montant trimestriel de la pension » dans la colonne où doit être reporté le montant trimestriel de la pension au 1^{er} janvier 1960 déterminé en fonction de l'indice global et venir en déduction de ce nouveau montant.

Le montant trimestriel, après application de la suspension, s'élèvera donc à : 672,89 — 165 = 507,89 nouveaux francs.

La cotisation de Sécurité Sociale, applicable sur ce nouveau montant, relevée au barème publié en annexe à l'instruction n° 59-25-B 3 du 2 février 1959 relative au relèvement des pensions civiles et militaires de retraite à compter du 1^{er} février 1959 et convertie en nouveaux francs s'élève à 8,88 NF.

Remarque I. — Par suite de l'augmentation à compter du 1^{er} janvier 1960 du montant du supplément exceptionnel ou d'une modification du montant de leur revenu apparue lors du contrôle des pensions exercé au cours du quatrième trimestre de l'année 1959, certains titulaires de pensions de veuves ou d'orphelins en droit de bénéficier du supplément exceptionnel, mais qui ne le percevaient pas en raison du montant de leur revenu net assujetti à la surtaxe progressive, peuvent désormais prétendre à un supplément exceptionnel différentiel. Toutes dispositions seront prises par les Comptables supérieurs assignataires pour attribuer ce supplément aux intéressés qui en feront la demande ou pour lesquels le contrôle annuel de la situation pécuniaire a fait apparaître qu'ils peuvent en bénéficier.

Remarque II. — Dans les départements d'Outre-Mer il doit être tenu compte des atténuations de taux de la surtaxe progressive propres à ces départements pour déterminer, à partir de la cotisation, le revenu net assujetti à la surtaxe progressive au sens de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et la suspension à appliquer éventuellement à la pension.

Remarque III. — En ce qui concerne les veuves et les orphelins, résidant dans un territoire d'Outre-Mer où n'existe pas la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'étranger, le revenu net supposé taxable au titre de l'année 1958 et devant être considéré pour l'attribution du supplément exceptionnel est déterminé dans les conditions fixées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957 (1). Une fois ce revenu obtenu la suspension à appliquer éventuellement à la pension accrue du supplément exceptionnel est déterminée comme il est indiqué ci-dessus.

§ II. — PENSIONS DES VEUVES REMARIÉES REDEVENUES VEUVES, DIVORCÉES OU SÉPARÉES DE CORPS A LEUR PROFIT, OU AYANT CESSÉ DE VIVRE EN ÉTAT DE CONCUBINAGE NOTOIRE

16 Les dispositions qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-100-B 3 du 9 mars 1958 (2) concernant les veuves remariées redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, ou ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire, qui ont un caractère permanent, demeurent applicables sous réserve, en ce qui concerne l'attribution du supplément exceptionnel, des dispositions du paragraphe I ci-dessus.

En ce qui concerne les veuves dont le droit au rétablissement de la pension au titre de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 a été subordonné à la condition qu'elles ne soient pas imposables à la surtaxe progressive pour un revenu taxable supérieur à 60.000 francs, soit 600 nouveaux francs, la suspension déterminée par la Direction de la Dette publique à la suite du contrôle de la situation pécuniaire des intéressées exercé au cours du quatrième trimestre de l'année 1959 sur la base des revenus de l'année 1958 continuera d'être pratiquée pour le même montant,

(1) Titre I, chapitre III, section II, 2°, Remarque, page 102 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G.

(2) Titre I, chapitre II, section III, § III, page 12.

INSTRUCTION
N° 60-68 - B 3
du
7 avril 1960.

conformément aux indications déjà données sur ce point pour l'application des relèvements des 1^{er} mai et 1^{er} août 1958, par l'instruction n° 58-100-B 3 du 9 mai 1958 (1), et, pour l'application du relèvement du 1^{er} février 1959, par l'instruction n° 59-31-B 3 du 13 février 1959.

Par suite de l'augmentation du montant des pensions à compter du 1^{er} janvier 1960, certaines titulaires de pensions de veuves remariées, dont la pension rétablie avait été suspendue en totalité en raison du montant de leur revenu net assujéti à la surtaxe progressive, sont susceptibles de pouvoir prétendre à une pension différentielle. Il en est ainsi pour toutes celles dont le revenu net taxable ne dépasse pas 600 nouveaux francs d'une somme supérieure au nouveau montant annuel de la pension au 1^{er} janvier 1960 correspondant à l'indice de base et toutes dispositions devront être prises par les Comptables supérieurs assignataires pour faire procéder, à la demande des intéressées, par la Direction de la Dette publique, Service de la Dette viagère, 5^e Bureau, Prescriptions, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e), à l'établissement d'un certificat modificatif de suspension.

SECTION III

Pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément familial.

- 17 Ainsi qu'il l'a été indiqué au paragraphe 2 de la présente instruction, l'indice de pension dont est affecté le supplément familial applicable aux pensions de veuves et d'orphelins est, à compter du 1^{er} janvier 1960, majoré de 5 points pour chacun des deux premiers enfants ouvrant droit audit supplément.

Ce supplément doit donc être calculé, à partir du 1^{er} janvier 1960, sur la base de :

- 105 points, lorsqu'un seul enfant est pris en compte pour l'attribution du supplément familial,
- 210 points, lorsque deux enfants sont pris en compte,
- 370 points, lorsque trois enfants sont pris en compte..., etc., chaque enfant au-delà du deuxième enfant continuant à ouvrir droit à une majoration de pension au titre du supplément familial calculée sur la base de l'indice 160.

Les taux majorés du supplément familial ainsi que le rappel découlant de leur attribution à compter du 1^{er} janvier 1960 seront payés par les comptables en même temps que le rappel dû au titre du principal de la pension, c'est-à-dire lors du règlement de l'échéance survenant à partir du 25 mai 1960.

- 18 Il ne sera pas fait de décompte distinct pour le calcul du principal, du supplément familial et, le cas échéant, du supplément exceptionnel, le rappel dû étant déterminé globalement pour l'ensemble des éléments constitutifs du montant de la pension à partir de l'indice global mentionné, dans les conditions indiquées à la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957 (2), dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle n° C 1240 P bis collée sur les fiches de paiement des pensions de veuves et d'orphelins.

Le nouveau montant trimestriel global de la pension (principal + supplément familial + supplément exceptionnel) ainsi que le montant total de la somme à payer à l'échéance comportant le paiement du rappel d'augmentation seront déterminés au moyen du barème, soit par lecture directe, soit après calcul, dans les conditions indiquées aux paragraphes 7 à 11 ci-dessus.

(1) Titre I, chapitre II, section III, § III, B.

(2) Titre I, chapitre II, section III, page 666 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G de 1957.

- 19 Lors de l'annotation des nouveaux montants sur les fiches mobiles de paiement, le comptable devra mentionner le nouvel indice global, qui figure dans la colonne 2 du barème, à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle n° C 1240 P bis collée sur la fiche dans la colonne où doit être reporté le montant trimestriel de la pension au 1^{er} janvier 1960.

SECTION IV

Pensions d'ascendants différentielles.

- 20 Conformément aux dispositions de l'article L 67, 3°, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les ascendants ne peuvent bénéficier d'une pension lorsqu'ils remplissent les autres conditions exigées à cet effet, qu'à la condition de n'être pas imposables à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de ne cotiser à cet impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 600 nouveaux francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

Lorsque le revenu net ainsi défini est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, l'ascendant a droit à une fraction de pension égale à la différence entre le montant de sa pension et la fraction de son revenu excédant le revenu limite de 600 nouveaux francs.

Le revenu net au sens de l'article L 67, 3°, du Code est celui qui a été défini à la section II ci-dessus pour l'application des dispositions de l'article L 51 du Code relatives au supplément exceptionnel des veuves.

- 21 La suspension applicable pour obtenir les montants d'une pension d'ascendants différentielle à compter du 1^{er} janvier 1960 est en principe celle qui a été déterminée et prescrite par la Direction de la Dette publique, après l'exercice du contrôle annuel des pensions d'ascendants effectué au cours du quatrième trimestre de l'année 1959 sur la base des revenus de 1958. Cette suspension doit figurer pour son montant trimestriel sur les fiches mobiles et les comptables payeurs n'éprouveront pas de difficultés à déterminer les montants trimestriels différentiels de la pension au 1^{er} janvier 1960 en déduisant du montant trimestriel de la pension correspondant à l'indice de base la suspension trimestrielle prescrite.

- 22 En ce qui concerne les titulaires de pension d'ascendants dont le paiement avait été suspendu en totalité en raison du montant de leur revenu net assujéti à la surtaxe progressive au titre de l'année 1958 (revenus de 1958), il est signalé que certains d'entre eux, par suite de l'augmentation des pensions à compter du 1^{er} janvier 1960, sont susceptibles de pouvoir prétendre à une pension d'ascendants différentielle. Il en est ainsi pour tous ceux dont le revenu net taxable ne dépasse pas 600 nouveaux francs d'une somme supérieure au nouveau montant annuel de la pension au 1^{er} janvier 1960 correspondant à l'indice de base, et toutes dispositions devront être prises par les comptables supérieurs assignataires pour faire procéder, à la demande des intéressés, par la Direction de la Dette publique, à l'établissement d'un certificat modificatif de suspension.

INSTRUCTION
N° 60-68 - B 3
du
7 avril 1960.

SECTION V

**Secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476
du 12 novembre 1955, payés à un taux différentiel.**

- 23** Les mêmes dispositions que celles prévues à la Section IV ci-dessus concernant les titulaires de pensions d'ascendants seront appliquées aux bénéficiaires du secours annuel de compagne, institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 et dont les conditions d'attribution et de paiement ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143-B 3 du 22 juillet 1958, lorsqu'une suspension partielle de cet émolument aura été prescrite par le Ministère des Anciens Combattants en raison de l'imposition des bénéficiaires à la surtaxe progressive pour un revenu net taxable supérieur à 600 nouveaux francs.
- 24** Dans le cas où le secours annuel de compagne aurait fait l'objet d'une suspension totale et que, par suite du relèvement de la valeur du point d'indice à partir du 1^{er} janvier 1960, les titulaires seraient susceptibles de pouvoir prétendre au paiement d'un montant différentiel, le Comptable supérieur assignataire devrait, à la demande des intéressés et par l'intermédiaire de la Direction de la Dette Publique, Service de la Dette Viagère, 6^e Bureau, Gestion, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e), saisir le Ministère des Anciens Combattants, Direction des Pensions, pour demander l'établissement d'un certificat modificatif de suspension.

SECTION VI

**Majorations d'enfants prévues par les articles L 19, L 20 et L 54
du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.**

- 25** Le montant des majorations d'enfants allouées aux invalides et veuves de guerre en application des articles L 19, L 20 et L 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit être déterminé, comme celui des pensions principales auxquelles se rattachent ces accessoires, en multipliant l'indice de base affecté à la majoration par la valeur du point d'indice à la date à laquelle intervient une modification des tarifs.
- D'une manière générale, ce montant sera déterminé par les comptables, au moyen du barème, dans les conditions indiquées aux paragraphes 7 à 10 ci-dessus.
- 26** Si ce montant est inférieur à celui des prestations familiales dues au pensionné, du chef du même enfant, le paiement de la majoration doit être suspendu ; dans le cas contraire, la majoration doit être réglée à un taux différentiel.
- 27** Il est signalé à ce sujet que par suite du relèvement de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} janvier 1960, le montant de la majoration, indice 92, se rattachant à une pension d'invalidité de 100 % ou à une pension de veuve de guerre devient, à partir de cette date, supérieur à l'allocation de salaire unique servie du chef d'un enfant ouvrant droit à cette allocation au taux de 20 %, lorsque l'allocataire réside dans une localité subissant un abattement de zone de 6, 6,5, 7,5, 8,5, 9 et 10 %.

- 28** L'attention est de même appelée sur le fait que le montant des majorations pour deux enfants se rattachant à une pension d'invalidité de 85, 90, 95 ou 100 % ou à une pension de veuve de guerre est également supérieur au montant des allocations familiales servies du chef de ces enfants lorsque l'allocataire ne peut prétendre ni à l'allocation de salaire unique, ni à l'indemnité compensatrice instituée par le décret du 6 octobre 1948, ni à la majoration de 5 % prévue en faveur de certains enfants âgés de plus de dix ans.

SECTION VII

Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.

- 29** Les nouveaux montants annuel et mensuel de l'indemnité de soins sont respectivement fixés à 4.062,60 nouveaux francs et 338,55 nouveaux francs à compter du 1^{er} janvier 1960.

Ces montants se substituent à ceux de 3.980,28 nouveaux francs et 331,69 nouveaux francs qui étaient en vigueur depuis le 1^{er} février 1959.

Le complément d'arrérages dû sur la base du nouveau montant applicable à compter du 1^{er} janvier 1960 sera normalement payé à l'occasion du règlement des arrérages afférents à la période du 1^{er} au 30 mai 1960, soit à l'échéance du 1^{er} juin 1960. Cette échéance sera donc payée pour la somme de :

$$338,55 + 27,44 = 365,99 \text{ nouveaux francs.}$$

INSTRUCTION
N° 60-68 - B 3
du
7 avril 1960.

TITRE II

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS,
AU 1^{er} JANVIER 1960,
DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES
ATTRIBUEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE PREMIER

**PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES
DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN
(Métropole, Algérie, départements de la Guadeloupe, de la Martinique
ou de la Guyane française.)
OU A L'ETRANGER**

SECTION I

Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.

- 30** Les dispositions de la présente instruction sont applicables, en principe, à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, survenant à compter du 6 mai 1960 (date d'échéance des pensions mixtes d'invalidité).
- 31** C'est aux comptables payeurs eux-mêmes (à l'exclusion des pensions d'ascendants payables sur bordereaux listes dans la majorité des départements de la Métropole et par la Trésorerie Générale d'Alger) qu'incombera le soin de déterminer, au moyen du barème et dans les conditions indiquées au titre premier de la présente instruction :
- les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés, applicables à compter du 1^{er} janvier 1960. Ces montants figurent dans les colonnes 2 et 4 du barème (colonnes 3 et 5 en ce qui concerne les pensions de veuves) en regard de l'indice (indice global, s'il y a lieu) affecté à la pension. En ce qui concerne les pensions qui seraient affectées d'un indice non mentionné dans la colonne 1 du barème, les nouveaux montants annuels et trimestriels peuvent être déterminés soit en multipliant l'indice par 4,44 (montant annuel) et par 1,11 (montant trimestriel), soit au moyen des tables de calcul figurant à la dernière page du même barème ;
 - le montant global, y compris le rappel d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1960, de la somme due au pensionné à l'échéance survenant à partir du 6 mai 1960. Ce montant global, en ce qui concerne les pensions dont les dates d'échéances ont été uniformisées, est indiqué dans l'une des colonnes 5 à 8 (ou 6 à 10) du barème en regard de l'indice (indice global, s'il y a lieu) affecté à la pension. Pour les pensions dont l'échéance ne serait pas encore normalisée et pour celles dont l'indice ne

serait pas mentionné au barème, le montant de la somme à payer à l'échéance considérée devrait être calculé dans les conditions indiquées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.

INSTRUCTION
N° 60-68 - B 3
du
7 avril 1960.

Exemple I : soit la pension d'invalidité définitive (guerre 1914-1918) d'un adjudant, concédée au taux de 100 % et assortie de l'allocation aux grands invalides n° 4/8 et de l'allocation aux grands mutilés n° 20. Les échéances de cette pension sont fixées aux 19 janvier, 19 avril, 19 juillet et 19 octobre de chaque année.

L'indice global de la pension porté sur la fiche de paiement est de 1012,3 (384,3+128+500).

Les montants relevés au barème (page 23) en regard de l'indice 1012,3 sont les suivants :

- nouveau montant annuel au 1^{er} janvier 1960 (colonne 2) : 4.494,64 NF ; ce montant doit être reporté par le comptable sur l'étiquette du modèle n° C. 1094 P ;
- ancien montant trimestriel (colonne 3) : 1.100,88 NF ; ce montant doit être comparé, à titre de vérification, à celui figurant déjà sur l'étiquette en regard de la date du 1^{er} février 1959 ;
- nouveau montant trimestriel (colonne 4) : 1.123,66 NF ; ce montant doit être reporté par le comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 19 octobre 1960 qui sera payable pour ce nouveau montant ;
- montant global de la somme à payer à l'échéance du 19 juillet 1960 (colonne 7) : 1.150,98 NF ; ce montant représente la somme due au pensionné. Il comprend le rappel d'augmentation pour la période courue depuis le 1^{er} janvier 1960. Il doit être reporté par le comptable dans la case d'émargement de l'échéance du 19 juillet 1960 et payé à l'intéressé dans les conditions habituelles lorsqu'il se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de sécurité sociale correspondante.

Exemple II : soit la pension concédée au taux de réversion à une veuve de soldat (guerre 1914-1918), assortie du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un enfant. Les échéances de cette pension sont fixées aux 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année.

L'indice global de la pension mentionné sur l'étiquette apposée sur la fiche de paiement est de 688 (294 + 294 + 100).

Les montants relevés au barème (page 47) en regard de l'indice 688 sont les suivants :

- nouvel indice applicable à compter du 1^{er} janvier 1960 : 693 ; cet indice figure dans la colonne 2 du barème ; il doit être reporté par le comptable dans la partie réservée à cet effet sur l'étiquette collée sur la fiche de paiement ;
- ancien montant trimestriel (colonne 4) : 748,20 NF ; ce montant doit être comparé, à titre de vérification, à celui figurant déjà sur l'étiquette ;
- nouveau montant trimestriel au 1^{er} janvier 1960 (colonne 5) : 769,23 NF ; ce montant doit être reporté par le comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 25 septembre 1960 qui sera payée pour ce nouveau montant ;
- montant global de la somme à payer à l'échéance du 25 juin 1960 (colonne 9) : 788,85 NF ; ce montant qui représente la somme due à la veuve, y compris les rappels d'augmentation du principal, du supplément exceptionnel et du supplément familial pour la période courue depuis le 1^{er} janvier 1960, sera reporté, par le comptable dans la case d'émargement de l'échéance du 25 juin 1960 et payé à l'intéressée dans les conditions habituelles lorsqu'elle se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction le cas échéant de la cotisation de sécurité sociale correspondante.

INSTRUCTION
N° 60-68 - B 3
du
7 avril 1960.

Exemple III. — Soit la pension d'invalidité définitive (guerre 1939-1945) d'un soldat, concédée au taux de 100 % plus deux degrés avec le bénéfice de la majoration prévue par l'article L 18 du Code et assortie des allocations aux grands invalides n° 5 bis/15 et 6/18. Les échéances de cette pension qui n'ont pas encore été normalisées, sont fixées aux 29 mars, 29 juin, 29 septembre et 29 décembre de chaque année.

L'indice global de la pension porté sur la fiche de paiement est de 1.978 (505+1.373+100). Cet indice ne figure pas au barème.

Le montant trimestriel global de cette pension au 31 décembre 1959, déterminé conformément aux dispositions de l'instruction n° 59-31-B 3 du 13 février 1959 et du barème à couverture de couleur rose notifié par cette instruction s'élève à 2.151,08 NF.

Le nouveau montant trimestriel global au 1^{er} janvier 1960, déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la présente instruction s'élève à :

$$1,11 \times 1.978 = 2.195,58 \text{ NF.}$$

L'échéance de cette pension donnant lieu à règlement du complément d'arrérages dû à compter du 1^{er} janvier 1960 est celle du 29 juin 1960. Ce complément s'élève pour la période courue du 1^{er} janvier au 28 mars 1960 (veille de la date d'échéance du dernier terme payé) à la somme de :

$$\frac{(2.195,58 - 2.151,08) 88}{90} = 43,51 \text{ NF}$$

et l'échéance du 29 juin 1960 sera réglée pour la somme de :

$$2.195,58 + 43,51 = 2.239,09 \text{ NF.}$$

SECTION II

Cotisations de Sécurité Sociale.

- 32 En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente d'invalides, de veuves ou d'orphelins assujetties à une cotisation de sécurité sociale au titre de l'article L 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les Comptables se conformeront aux dispositions de l'instruction n° 59-31-B 3 du 13 février 1959 (1), abstraction faite, bien entendu, de celles de ces dispositions ayant trait au prélèvement du rappel de cotisation consécutif au relèvement du plafond annuel des rémunérations soumises à cotisation, qui avaient été prévues dans cette instruction.

SECTION III

Paiement des échéances comportant complément d'arrérages.

- 33 A la première échéance survenant à partir du 6 mai 1960, le comptable payeur reportera, sur la quittance de paiement, la souche correspondante et dans la case d'émargement de la fiche A le montant global de la somme à payer au pensionné en faisant suivre ce montant de la mention : « Rappel du 1^{er} janvier 1960 compris ».

Le nouveau montant au 1^{er} janvier 1960 payable à l'échéance suivante, sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles.

(1) Titre II, chapitre premier, section III.

SECTION IV

Païement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions.

**INSTRUCTION
N° 60-68 - B 3
du
7 avril 1960.**

- 34 Les centres régionaux de Paris et de Rennes se conforment aux dispositions de la présente instruction pour les pensions, les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires soumis au mode de paiement qui fait l'objet de l'article L 153 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.

Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen de bordereaux-listes est appliqué aux pensions d'ascendants les nouveaux montants de ces pensions, ainsi que les rappels dus à compter du 1^{er} janvier 1960 seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de l'instruction du 3 mai 1954 publiée en annexe n° 1 à la lettre-commune n° 1698 C 4 L/C 3114-2812 du 3 mai 1954 (1) qui seront adaptées, en tant que de besoin, aux dispositions de la présente instruction.

CHAPITRE II

**PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES
DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PAYABLES DANS LES TERRITOIRES
NON COMPRIS DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

- 35 a) Les pensions dont les titulaires résident *en Tunisie et au Maroc* seront payées sur la base des montants déterminés dans les conditions prévues au titre premier ci-dessus, pour la contrevaieur en monnaie locale.
- 36 b) En ce qui concerne les pensions dont les titulaires résident dans le département de la *Réunion*, les *Territoires d'Outre-Mer de la République* (non compris le territoire de Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis), les *Etats de la Communauté*, au *Cameroun*, au *Togo*, en *Guinée*, dans les anciens *Etablissements français de l'Inde* autres que Chandernagor, il y aura lieu de majorer de l'indemnité temporaire, instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954, les montants des pensions déterminés dans les conditions prévues au titre premier ci-dessus.

Les montants de cette indemnité, applicables à compter du 1^{er} janvier 1960, seront déterminés en appliquant à la pension le pourcentage en vigueur dans le département ou le territoire de résidence de l'intéressé, lequel est indiqué par la circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955 (2) relative aux modalités d'application du décret du 24 décembre 1954.

Dans le cas où la présente instruction et le barème prévu pour le calcul du montant des pensions à compter du 1^{er} janvier 1960 ne parviendraient pas suffisamment tôt aux comptables intéressés des départements et territoires d'Outre-Mer pour en permettre l'application dès l'échéance du 6 mai 1960, les Comptables supérieurs assignataires devront donner toutes instructions utiles aux comptables subordonnés pour que la mise en paiement des nouveaux taux suive d'aussi près que possible la date du 6 mai 1960 et permette ainsi d'utiliser largement les données du barème dont l'emploi doit permettre, en ce qui concerne les échéances normalisées, d'éliminer tous risques d'erreur dans le calcul des rappels à payer.

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 44 G de 1954.

(2) Chapitre II, 2°, page 113, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de l'année 1955.

INSTRUCTION
N° 60-68 - B 3
du
7 avril 1960.

- 37 c) En application de l'article 3 du décret du 24 février 1960, les conditions d'application de la majoration de 2 % dans les territoires de *Saint-Pierre et Miquelon* et de la *Côte française des Somalis* seront fixées par un décret ultérieur. Jusqu'à nouvel ordre, les pensions dont les titulaires résident dans ces territoires continueront à être payés pour leur montant actuellement servi.
- 38 d) Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que cambodgienne, laotienne ou vietnamienne résidant au *Cambodge*, au *Laos* ou au *Viet-Nam*. Ces pensions sont, conformément aux instructions adressées par lettres du 24 mars 1960 aux Payeurs auprès des Ambassades de France à Saigon, Pnom-Penh et Vientiane, réglées pour la contrevaletur en monnaie locale de leur montant en nouveaux francs au cours de chancellerie applicable au jour du règlement.

Elles ne sont pas applicables, en revanche, aux pensionnés visés à l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont la situation a fait l'objet de l'instruction n° 60-3-B 3 du 5 janvier 1960.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

39 Les prescriptions des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du titre III de la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956 (1) relatives :

- aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie,
- aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration,
- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles,
- aux titulaires de la pension minimum du grade prévue par les articles L 51 et L 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sont applicables à l'occasion de l'augmentation des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet du 1^{er} janvier 1960, sous réserve que soit substituée cette date à celles des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1956, dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire, et que la date du 6 mai 1960 soit également substituée à celle du 1^{er} novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

En ce qui concerne les pensions de veuves, assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant indiqué sur les fiches de paiement de la majoration doit être ajouté au montant de la pension déterminé à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du titre I de la présente circulaire puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6°, 7°, 8° et 9°, premier alinéa, du titre III de la circulaire n° 1008 du 6 août 1951 (2), relatives :

- à la suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul des pensions aux nouveaux taux,
- aux aliénés,
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L 18 du Code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre hospitalisés.

Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955 (3) relatives au paiement des rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.

(1) Pages 876 et 877 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G.

(2) Pages 859 et 860 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 75 G du 16 août 1951.

(3) Page 126, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 23 G, rectificatif du 1^{er} avril 1955, page 224 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 34 G.

INSTRUCTION
N° 60-68-B 3
du
7 avril 1960.

En ce qui concerne le paiement des rappels afférents à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose dont les titres de paiement sont venus à expiration, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957 (1).

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON.

(1) Titre III, remarque, deuxième alinéa, page 117 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G.

18 AVR. 1973

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF A L'INSTRUCTION N° 60-68-B 3 DU 7 AVRIL 1960
RELATIVE AU RELEVEMENT, A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1960,
DU MONTANT DES PENSIONS CONCEDEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Au Titre II, Chapitre premier, Section I, paragraphe 31, Exemple I, page 19,
11^e ligne :

Au lieu de : « page 23 » figurant entre parenthèses,
Lire : « (page 31) ».

A la même page, à la ligne 35 (8^e ligne de l'Exemple II) :

Au lieu de : « page 47 » figurant entre parenthèses,
Lire : « (page 60) ».

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	TGT
RFA	TOM	PY	PGA	AET	ACD	PA
Payeur auprès de l'Ambassade de France au Maroc, Payeurs auprès des Ambassades de France à Saigon, à Pnom-Penh et à Vientiane.						

DIFFUSION

P